



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 477/2018 du 14 septembre 2018

**portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe »
dans le département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
- VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,
- VU** l'arrêté préfectoral départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,
- VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** l'arrêté n° 370/2018 du 26 juillet 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges ; zone en situation d'alerte,
- VU** l'arrêté n° 428/2018 du 17 août 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges ; zone en situation d'alerte renforcée,
- VU** l'arrêté n° 461/2018 du 04 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 429/2018 du 17 août 2018,
- VU** le bulletin de veille hydrologique et piézométrique de la semaine 35, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- VU** les observations réalisées par le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité dans le cadre de l'observatoire national des étiages (ONDE),

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, ne présentent pas de nette progression depuis la prise de l'arrêté du 17 août 2018 modifié,

CONSIDERANT que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

CONSIDERANT les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 26 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prolonger les mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour les zones de gestion Meuse amont dans le département des Vosges,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 428/2018 du 17 août 2018 et 461/2018 du 04 septembre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **20 octobre 2018** la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°369/2018 susvisés est placée en situation « **alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **20 octobre 2018** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges.

Tous prélèvements dans les cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature de l'arrêté sont strictement interdits, sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes.

La liste des communes concernées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou sanitaires, mais également si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 2 : Mesures applicables à tous les usagers

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ ou d'un système économisateur d'eau (haute pression...)	Le lavage des véhicules de services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules des services d'aide médicale urgente.
Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.
Arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés et des terrains de sport	L'arrosage entre 9 h à 20 h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national. L'arrosage par récupération des eaux de toitures.

Article 3 : Mesures applicables aux particuliers et aux collectivités

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Remplissage des piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1 mètre cube	Tout remplissage des piscines même partiel.	Le remplissage : des piscines nouvellement construites (en cas de nécessité pour la mise en place des organes de sécurité) et des piscines pour lesquelles le chantier est en cours.
Remplissage des piscines recevant du public (hôtel, camping....)	Tout remplissage des piscines suite à vidange complète.	Le remplissage des bain-bouillonnants et pataugeoires après vidange complète après autorisation du maire. Le renouvellement adapté de l'eau après validation de l'autorité sanitaire et du Service Police de l'Eau (SPE).
Arrosage des jardins potagers	L'arrosage entre 9h et 20h.	L'arrosage par récupération des eaux de toitures. Entre 20h et 9h, seul l'arrosage manuel et par goutte à goutte est autorisé.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Remplissage des plans d'eau	Tout remplissage suite à vidange de plan d'eau.	Le remplissage des plans d'eau à vocation économique

Article 4 : Mesures applicables à la gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs		La manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau après accord du SPE.
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Le fonctionnement des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté ainsi que les prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation.	
Navigation fluviale	Exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...). Strict respect des débits réservés : arrêt des prélèvements si nécessaire.	

Article 5: Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau (travaux, entretien, etc).	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif devront faire l'objet d'une demande auprès du SPE pour être réalisés.
Stations d'épuration		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les bypass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges de piscines à usage collectif ouvertes au public (hôtel, camping,...)	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des bains-bouillonnants et pataugeoire à usage collectif ouvertes au public sur demande de l'autorité sanitaire et après autorisation du SPE. Le renouvellement de l'eau adapté après validation de l'autorité sanitaire et du SPE.
Vidanges de piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1m³	Les vidanges dans le milieu naturel.	
Vidanges de plans d'eau	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être déposée auprès du SPE.

Article 6 : Mesures applicables pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Arrosage des golfs	L'arrosage des golfs.	L'arrosage des « greens et départs » avec une interdiction horaire de 9h à 20h.
Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse y compris piscicultures		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité).
Industries ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	

Article 7 : Mesures applicables pour des activités agricoles

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole	L'irrigation agricole est interdite entre 9h et 20h.	L'irrigation pour le maraîchage, l'horticulture et les pépinières, les vergers, les cultures sous serre et l'expérimentation agronomique.
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	L'irrigation des CIVE est interdite.	
Abreuvement		L'abreuvement.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable doit être évitée.

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 SEP. 2018

Le Préfet,

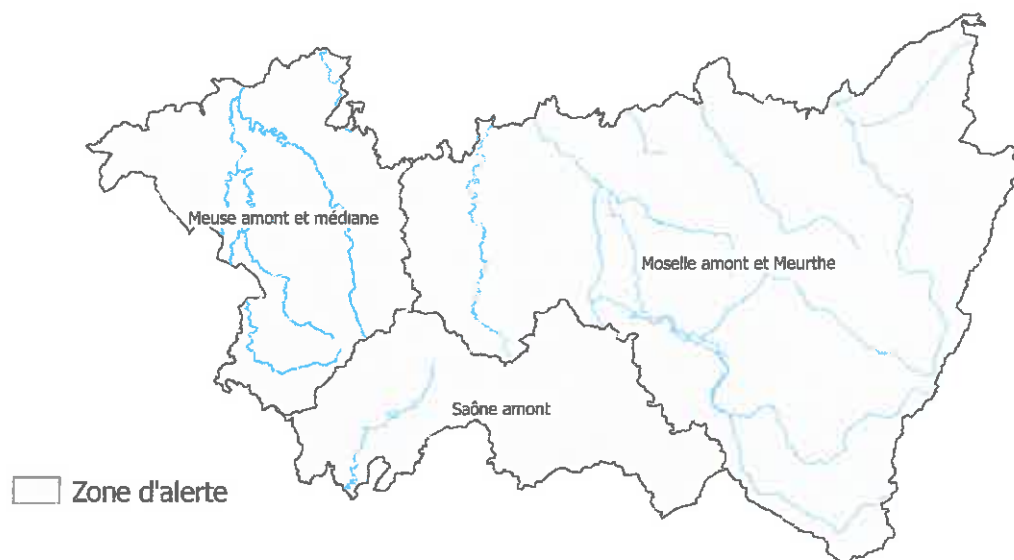


Pierre ORY

Annexe de l'arrêté n° XXX/2018 du

Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.



Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]	BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
AHEVILLE [88002]	BELVAL [88053]	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
ALLARMONT [88005]	BERTRIMOUTIER [88054]	CHATAS [88093]
AMBACOURT [88006]	BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]	CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
ANGLEMONT [88008]	BETTONCOURT [88056]	CHAUFFECOURT [88097]
ANOULD [88009]	BEULAY [88057]	CHAUMOUSEY [88098]
ARCHES [88011]	BIFFONTAINE [88059]	CHAVELOT [88099]
ARCHETTES [88012]	BLEMEREY [88060]	CHEF-HAUT [88100]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]	BOCQUEGNEY [88063]	CHENIMENIL [88101]
AUTREY [88021]	BOIS-DE-CHAMP [88064]	CIRCOURT [88103]
AVILLERS [88023]	BOULAINCOURT [88066]	CLEURIE [88109]
AVRAINVILLE [88024]	BOURGONCE [88068]	CLEZENTAINNE [88110]
AYDOILLES [88026]	BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]	COINCHES [88111]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]	BOUXURULLES [88070]	COMBRIMONT [88113]
BAFFE [88028]	BOUZEMONT [88071]	CORCIEUX [88115]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]	BRANTIGNY [88073]	CORNIMONT [88116]
BAN-DE-LAVELINE [88032]	BRESSE [88075]	CROIX-AUX-MINES [88120]
BAN-DE-SAPT [88033]	BROUVELIEURES [88076]	DAMAS-AUX-BOIS [88121]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]	BRU [88077]	DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
BARBEY-SEROUX [88035]	BRUYERES [88078]	DARNIEULLES [88126]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]	BULT [88080]	DEINVILLERS [88127]
BATTEXEY [88038]	BUSSANG [88081]	DENIPAIRE [88128]
BAUDRICOURT [88039]	CAPAVENIR VOSGES [88465]	DERBAMONT [88129]
BAYECOURT [88040]	CELLES-SUR-PLAINE [88082]	DESTORD [88130]
BAZEGNEY [88041]	CHAMAGNE [88084]	DEYCIMONT [88131]
BAZIEN [88042]	CHAMPDRAY [88085]	DEYVILLERS [88132]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]	CHAMP-LE-DUC [88086]	DIGNONVILLE [88133]
BEAUMENIL [88046]	CHANTRAINE [88087]	DINOZE [88134]
BEGNECOURT [88047]	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]	DOCELLES [88135]
BELLEFONTAINE [88048]	CHARMES [88090]	DOGNEVILLE [88136]
		DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]

DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]
DOMFAING [88145]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOMPAIRE [88151]
DOMPIERRE [88152]
DOMPTAIL [88153]
DOMVALLIER [88155]
DONCIERES [88156]
DOUNOUX [88157]
ELOYES [88158]
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
ESSEGNEY [88163]
ESTRENNES [88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]
EVAUX-ET-MENIL [88166]
FAUCOMPIERRE [88167]
FAUCONCOURT [88168]
FAYS [88169]
FERDRUPT [88170]
FIMENIL [88172]
FLOREMONT [88173]
FOMEREY [88174]
FONTENAY [88175]
FORGE [88177]
FORGES [88178]
FRAIZE [88181]
FRAPELLE [88182]
FREMIFONTAINE [88184]
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]
FRENELLE-LA-PETITE [88186]
FRENOIS [88187]
FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
FRIZON [88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]
GEMAINGOUTTE [88193]
GERARDMER [88196]
GERBAMONT [88197]
GERBEPAL [88198]
GIGNEY [88200]
GIRANCOURT [88201]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GOLBEY [88209]
GORHEY [88210]
GRANDE-FOSSE [88213]
GRANDRUPT [88215]
GRANDVILLERS [88216]
GRANGES-AUMONTZEY [88218]
GUGNECOURT [88222]
GUGNEY-AUX-AULX [88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]
HADOL [88225]
HAGECOURT [88226]
HAILLAINVILLE [88228]
HARDANCOURT [88230]
HAREVILLE [88231]
HAROL [88233]
HENNECOURT [88237]
HERGUGNEY [88239]
HERPELMONT [88240]
HOUSSERAS [88243]
HOUSSIERE [88244]
HURBACHE [88245]
HYMONT [88246]
IGNEY [88247]
JARMENIL [88250]
JEANMENIL [88251]
JESONVILLE [88252]
JEUXEY [88253]
JORXEY [88254]
JUSSARUPT [88256]
JUVAINCOURT [88257]
LANGLEY [88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES [88262]
LAVELINE-DU-HOUX [88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS [88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]
LERRAIN [88267]
LESSEUX [88268]
LIEZEY [88269]
LONGCHAMP [88273]
LUBINE [88275]
LUSSE [88276]
LUVIGNY [88277]
MADECOURT [88279]
MADEGNEY [88280]
MADONNE-ET-LAMEREY [88281]
MANDRAY [88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON [88286]
MARONCOURT [88288]
MATTAINCOURT [88292]
MAZELEY [88294]
MAZIROT [88295]
MEMENIL [88297]
MENARMONT [88298]
MENIL [88302]
MENIL-DE-SENONES [88300]
MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
MIRECOURT [88304]
MONT [88306]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MORIVILLE [88313]
MORTAGNE [88315]
MOUSSEY [88317]
MOYEMONT [88318]
MOYENMOUTIER [88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES [88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]
NOMEXY [88327]
NOMPATELIZE [88328]
NONZEVILLE [88331]
NOSSONCOURT [88333]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
ORTONCOURT [88338]
PADOUX [88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
PALLEGNEY [88342]
PETITE-FOSSE [88345]
PETITE-RAON [88346]
PIERREFITTE [88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE [88348]
PLAINFAING [88349]
PONT-LES-BONFAYS [88353]
PONT-SUR-MADON [88354]
PORTIEUX [88355]
POULIERES [88356]
POUSSAY [88357]
POUXEUX [88358]
PREY [88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY [88361]
PUID [88362]
PUZIEUX [88364]
RACECOURT [88365]
RAMBERVILLERS [88367]
RAMECOURT [88368]
RAMONCHAMP [88369]
RANCOURT [88370]
RAON-AUX-BOIS [88371]
RAON-L'ETAPE [88372]
RAON-SUR-PLAINE [88373]
RAPEY [88374]
RAVES [88375]
REGNEY [88378]
REHAINCOURT [88379]
REHAUPAL [88380]
REMICOURT [88382]
REMIREMONT [88383]
REMOMEIX [88386]
REMONCOURT [88385]
RENAUVOID [88388]
ROCHESSON [88391]
ROMONT [88395]
ROUGES-EAUX [88398]
ROULIER [88399]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
ROZEROTTE [88403]
RUGNEY [88406]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-AME [88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE [88412]

SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]	SENONES [88451]	VECOUX [88498]
SAINTE-BARBE [88410]	SENONGES [88452]	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]
SAINTE-HELENE [88418]	SERCŒUR [88454]	VENTRON [88500]
SAINTE-MARGUERITE [88424]	SOCOURT [88458]	VERMONT [88501]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]	SYNDICAT [88462]	VERVEZELLE [88502]
SAINT-GENEST [88416]	TAINTRUX [88463]	VEXAINCOURT [88503]
SAINT-GORGON [88417]	TENDON [88464]	VIENVILLE [88505]
SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]	THEY-SOUS-MONTFORT [88466]	VIEUX-MOULIN [88506]
SAINT-LEONARD [88423]	THIEFOSSE [88467]	VILLERS [88507]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE [88425]	THILLOT [88468]	VILLE-SUR-ILLON [88508]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE [88426]	THIRAU COURT [88469]	VILLONCOURT [88509]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE [88428]	THOLY [88470]	VIMENIL [88512]
SAINT-NABORD [88429]	THUILLIERES [88472]	VINCEY [88513]
SAINT-PIERREMONT [88432]	TOTAINVILLE [88476]	VIOMENIL [88515]
SAINT-REMY [88435]	UBEXY [88480]	VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
SAINT-STAIL [88436]	URIMENIL [88481]	VOIVRE [88519]
SAINT-VALLIER [88437]	UXEGNEY [88483]	VOMECOURT [88521]
SALLE [88438]	UZEMAIN [88484]	VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
SANCHEY [88439]	VAGNEY [88486]	VROVILLE [88525]
SANS-VALLOIS [88441]	VAL-D'AJOL [88487]	WISEMBACH [88526]
SAPUIS [88442]	VALFROICOURT [88488]	XAFFEVILLERS [88527]
SAULCY [88444]	VALLEROY-AUX-SAULES [88489]	XAMONTARUPT [88528]
SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]	VALLEROY-LE-SEC [88490]	XARONVAL [88529]
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE [88447]	VALLOIS [88491]	XONRUPT-LONGEMER [88531]
SAVIGNY [88449]	VALTIN [88492]	ZINCOURT [88532]
	VARMONZEY [88493]	
	VAUBEXY [88494]	
	VAUDEVILLE [88495]	
	VAXONCOURT [88497]	

